

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Numéro de cour : 500-11-049880-152

Numéro de surintendant : 41-2071138

Numéro de dossier : 1512313

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

LES DISQUES MILE END INC.

Compagnie débitrice

&

LITWIN BOYADJIAN INC.

SAI

&

ROSSITA STOYANOVA

Créancière

**RÉPONSE DE L'OPPOSANTE À LA LETTRE DU SYNDIC
RELATIVE À LA PROCÉDURE #24 AU PLUMITIF
(Article 41(5), Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

L'OPPOSANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

1. Pour obtenir sa libération, le syndic doit démontrer au tribunal la conformité de l'ensemble de son administration avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* [« LFI », « Loi »] et les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* [« Règles »] dans le meilleur intérêt de la masse des créanciers.
2. La date de la faillite est le 21 décembre 2015.
3. L'opposante soumet que l'administration du syndic n'est pas conforme aux conditions établies par la LFI et les Règles, pour les motifs suivants.

A. L'actif de la faillite

4. Les biens suivants ont été révélés au syndic depuis la date de la faillite :
 - a. 182 albums, incluant 741 bandes sonores (Onglet 3). Le syndic en décompte 770 dans sa lettre du 13 février 2019 (Pièce S-3);
 - b. Les copies en ligne de ces 182 albums et 770 titres, offerts en streaming et en vente libre sur internet par unité et par album depuis la date de la faillite;
 - c. La console d'exploitation commerciale, décrite par la Cour d'appel comme un outil de travail pour la surveillance des ventes (Onglet 19, par. 40, 41);
 - i. L'accès à la console permet au syndic de consulter en un coup d'œil les ventes des titres depuis la date de la faillite, d'exporter des rapports détaillés pour chaque magasin et de faire des redditions de compte aux créanciers et au surintendant;
 - d. Les revenus d'exploitation des 182 albums et des 770 titres depuis la date de la faillite, mentionnés dans le procès-verbal de la Registraire des faillites, daté du 16 décembre 2016 (Onglet 11);
 - e. Les textes respectifs, rédigés pour la promotion des albums (Onglet 6);
 - f. Le design graphique des pochettes des 182 albums, incluant le logo de la débitrice (Onglet 3 qui figurent aussi aux Onglets 5, 6, 9, 10);
 - g. Les contrats avec les auteurs et artistes;
 - h. Les droits d'accès aux profils en ligne de la débitrice, dont ceux de Beatport, Soundcloud, Traxsource, Facebook, et Twitter;
 - i. Les licences de distribution avec la société américaine INgrooves (Onglet 19) et la société britannique MN2S qui figure dans la correspondance déposée par le syndic à l'audience du 16 décembre 2016 (Onglet 11, p. 4).

B. L'évaluation de l'actif

5. Le 13 février 2019, après avoir plaidé son ignorance en matière de musique électronique, le syndic a présenté dans sa Lettre de cette même date (Pièce – S-3) un exposé sur l'industrie et son public cible, fondé sur des spéculations qui ne peuvent d'aucune façon éclairer le tribunal.
6. Or, selon le *IMS Business Report 2018* (Onglet 26), les chiffres d'affaires de l'industrie d'Electronic Dance Music (EDM) s'élèvent globalement à 7 100 000 000\$ (7.1 milliards \$) par année et contribuent largement au succès des sites Spotify et Beatport.
7. Au courant des dernières années cette industrie est devenue un produit de consommation du grand public, compte tenu de la forte demande d'événements animés par des DJ.

8. La juge Florence Lucas a évalué à 5 136\$ les frais de production de 9 titres de l'actif, contenant la prestation vocale de l'opposante (Onglet 1, par. 83, 85, chefs de dommages 1 et 2), ce qui revient à 570\$ par titre, alors que le contrat de la débitrice avec le groupe de DJ Monitors prévoit des frais de production de 4000\$ pour 12 à 14 titres de l'actif (Onglet 27, p.1), ou entre 285\$ à 333\$ par titre, excluant les enregistrements de prestations vocales qui elles sont régies par une convention collective.
9. Il s'ensuit que la valeur marchande de la partie instrumentale de 770 titres (le « beat »), s'élève à plus de 220 000\$. Cela ne signifie pas que le syndic pourra vendre l'actif pour ce montant, mais il ne peut pas justifier son évaluation à 0\$ sur la base d'heures de travail hypothétiques.
10. Le faible taux des redevances de l'actif de la débitrice (Onglet 14, Royalties) est la raison principale pour laquelle les 770 titres ont un potentiel commercial plus intéressant qu'un catalogue de « Beatles » ou d'autres grands noms de musique non-électronique, grevés de redevances élevées au point de subsumer les profits.

C. La continuation du commerce de la débitrice

11. La décision du syndic de continuer le commerce de la débitrice remonte au 28 décembre 2015, la date de commercialisation de trois titres de l'album MILE298 (Onglet 3, p. 31, Album 169, Celtic Soul), une semaine après la date de la faillite et deux semaines avant la première assemblée des créanciers.
12. Le 7 janvier 2016, l'opposante a acheté cet album (Onglet 18).
13. Si le syndic estimait que la valeur réalisable de cette nouvelle commercialisation n'était pas dans l'intérêt de la masse, il devait offrir l'album à son auteur contre les frais de production dépensés par la débitrice avant la faillite suivant le paragraphe 83(3) LFI.
14. Les commentaires du syndic dans sa Lettre du 13 février 2019 (Pièce - S-3) démontrent que celui-ci se méprend sur la distinction fondamentale entre les paragraphes (2) et (3) de l'article 83 LFI.

D. Le paragraphe 83(2) LFI

15. Le paragraphe 83(2) LFI vise les titres qui sont déjà dans le commerce à la date de la faillite et qui demeurent dans le commerce après la date de la faillite (Onglet 23, Cahier des sources, p. 28-31).
16. Il s'agit des titres commercialisés entre le 30 octobre 2006 et 14 décembre 2015 (Onglet 3, p. 1-30; Albums 1 à 168 et 173, « 10 Years of Mile End » regroupant des hits des albums 1 à 168) et qui ont continué leur existence commerciale après la date de la faillite.
17. Le paragraphe 83(2) permet au syndic de vendre ou d'autoriser la vente des Albums 1 à 168 et de leurs titres à condition de :
 - a. Verser aux auteurs et aux artistes des redevances sur les profits, conformément à leurs contrats avec la débitrice;

- b. Dans le cadre d'une cession d'un intérêt dans ces titres par licence ou autrement, garantir aux auteurs et aux artistes des redevances égales ou supérieures à celles prévus dans leurs contrats avec la débitrice;
 - i. Seulement si le syndic est incapable de garantir les redevances exigées dans ladite cession, doit-il demander le consentement écrit des auteurs ou des artistes;
 - c. Une fois que les conditions susmentionnées sont respectées dans le cadre d'une vente d'actif, le syndic se dégage de toute autre responsabilité à l'égard des auteurs et artistes (Onglet 23, Cahier des Sources, p. 41, 42, *Re Song Corp*, (2002) 19 C.P.R. (4th) 235 (Ont. S.C.J.)).
18. Rien au paragraphe 83(2) LFI n'oblige le syndic à transiger individuellement pour chaque titre, tant et aussi longtemps qu'il continue à payer les redevances prévues dans les contrats des artistes sur les profits réalisés après la date de la faillite.
19. Le calcul de 770 heures de travail hypothétiques que le syndic fournit dans sa lettre du 13 février 2019 (Pièce S-3) est superflu, du fait que toutes les informations relatives à l'exploitation de l'actif et aux redevances sont instantanément accessibles par le biais de la console.
20. L'abandon ou la disposition à titre gratuit des albums demeurés dans le commerce depuis la date de la faillite ne dégagent aucunement le syndic des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'alinéa 83(2)b), puisque le syndic ne peut pas, à la fois, garantir des redevances aux artistes et ne garantir aucune redevance à personne.
21. Il s'ensuit que le syndic doit des arrérages de redevances sur les profits réalisés depuis la date de la faillite. Puisque son rapport n'indique ni profits, ni redevances, l'administration de l'actif n'est pas terminée.

E. Le paragraphe 83(3) LFI

22. Le paragraphe 83(3) LFI vise les titres et albums qui n'étaient pas dans le commerce à la date de la faillite, mais qui y étaient destinés (Onglet 23, Cahier des sources, p. 35, 36).
23. Il s'agit des albums commercialisés entre le 28 décembre 2015 et le 14 décembre 2016 (Onglet 3, p. 31-33 Albums 169 à 182) et produits à même la somme de 11 668.11\$ (Onglet 14, Artist Advances House Account) somme qui, d'après le syndic, a rendu la débitrice déficitaire.
24. Le paragraphe 83(3) LFI oblige le syndic, avant de commercialiser ces titres, à offrir par écrit aux auteurs et artistes respectifs l'option de les acheter aux prix et conditions que le syndic juge juste et raisonnables.
25. Ce paragraphe ne prévoit rien de plus qu'un droit de premier refus des auteurs et artistes à l'égard des titres qui n'étaient pas dans le commerce à la date de la faillite, mais y étaient clairement destinés.

26. Si le syndic avait respecté les exigences du paragraphe 83(3), le syndic aurait pu récupérer la somme de 11 668.11\$ de frais de production pour le bénéfice des créanciers, alors que les artistes eux auraient pu licencier ces albums à une maison d'édition solvable.
27. Le syndic n'a pas respecté le droit de premier refus des auteurs et artistes. Il a gardé les titres non encore commercialisés dans l'actif et a simplement autorisé leur commercialisation en 2016, tel qu'en fait foi la page Facebook de la débitrice de cette année (Onglet 5).
28. À partir du moment que les titres du paragraphe 83(3) sont entrés dans le commerce, ils sont devenus assujettis à l'application du paragraphe 83(2) qui oblige le syndic à verser des redevances sur les profits et à garantir ces redevances si l'actif est exploité par un tiers.
29. Si le syndic voulait abandonner les 182 albums de l'actif, il n'avait qu'à accéder à la console, retirer tous les titres de tous les magasins en ligne dans le monde entier et révoquer les licences de distribution, exporter les derniers rapports de vente, fermer tous les comptes d'exploitation de l'actif et distribuer les fonds entre la masse.
30. Si les 182 albums étaient retirés du commerce, ils tomberaient sous l'égide du paragraphe 83(3) LFI, ce qui donne la possibilité au syndic de les offrir en vente aux auteurs aux prix et conditions que le syndic juge justes et raisonnables.
31. Le prix à l'unité que le syndic pourrait recevoir d'une telle option est de 285\$ à 333\$ de frais de production par titre, sans compter les honoraires pour les prestations vocales (Onglet 27).
32. Puisque le syndic n'a pas retiré de l'internet toutes les copies numériques des 182 albums de la débitrice, les titres sont demeurés dans le commerce. Par conséquent, le syndic est tenu par la force de l'article 83(2) de payer des redevances sur les profits réalisés sur la vente et le streaming des titres depuis la date de la faillite.

F. L'abandon de l'actif dans le commerce

33. Le syndic soumet qu'il a abandonné l'actif de la débitrice sans avoir retiré les titres des plateformes de streaming, telles que Spotify et Apple Music et des magasins en ligne, dont iTunes, Traxsource et Beatport.
34. Rien dans la Loi ne permet, à la fois, la continuation du commerce de la débitrice et l'abandon de ce même commerce.
35. Pour qu'un bien puisse retourner au failli suivant l'article 40(1) LFI, ce bien doit être trouvé non réalisable, l'exemple le plus fréquent étant la poursuite d'un droit d'action, jugé non réalisable par le syndic.
36. Le fardeau de démontrer que le bien est non réalisable est une condition essentielle qui repose sur les épaules du syndic. Or, le syndic ne s'est pas acquitté de ce fardeau, puisqu'il reconnaît avoir déjà reçu des offres en argent pour cet actif (Onglet 21) et que l'actif est exploité sur internet (Pièce – S-3), donc réalisable en continu.

37. L'état définitif taxé le 1^{er} novembre 2018 (Onglet 4) indique que « le syndic n'a pas vendu le catalogue de **bandes sonores** en raison de possibles conflits d'intérêts en ce qui concerne les droits d'auteur » sans préciser leur nombre ni faire la moindre allusion à des **droits de distribution**, annoncés par le syndic pour la première fois à l'audience du 13 février 2019 et dans sa lettre de cette même date (Pièce S-3).
38. Il est possible pour le syndic d'avoir abandonné dans un disque dur les 770 bandes sonores originales de l'actif. Toutefois, le syndic ne peut pas prétendre avoir abandonné les copies en ligne de ces 770 œuvres, exploitées dans plusieurs magasins dans le monde entier. Il ne s'agit plus de 770 bandes sonores, mais de centaines de milliers de copies en ligne, produisant du revenu constant pour le bénéfice des créanciers.
39. Lorsque le failli est une personne morale, le retour de biens dans son patrimoine ne change rien, du fait que la débitrice ne sera jamais libérée, à moins d'acquitter intégralement les réclamations de ses créanciers (art. 169(4) LFI). Elle ne pourra non plus être restructurée, parce qu'elle a déclaré moins de 5 000 000\$ d'actifs.
40. Comme l'enseigne la Cour suprême dans *Société de crédit commercial GMAC – Canada c. T.C.T. Logistics Inc.*, [2006] 2 R.C.S. 123
- [1] La faillite suspend l'indépendance financière d'une entreprise ou d'un particulier. Le propriétaire d'une entreprise ne peut plus prendre de décisions touchant l'exploitation de celle-ci. Ces décisions deviennent alors la responsabilité du séquestre ou du syndic (...).(nos soulignements)
41. À l'égard des tiers, selon le REQ, la débitrice Les Disques Mile End continue à opérer son commerce à partir du siège social du syndic, Litwin Boyadjian inc.
42. Par conséquent, même si le syndic est libéré, il demeurera le syndic de l'actif qui est exploité sur internet depuis la date de la faillite (art. 41(10) LFI).
43. Le paragraphe 40(1) LFI ne crée des droits qu'en faveur de la débitrice et non en faveur de tierces personnes, telle la nouvelle compagnie du dirigeant unique de la débitrice, Griffintown Records, constituée le 2 mars 2016 (Onglet 8).
44. L'effet pratique de cet abandon est la disposition sans contrepartie de l'actif en faveur d'une personne liée à la débitrice au sens de l'alinéa 30(5)a) LFI, et ce sans l'autorisation du tribunal exigée par le paragraphe 30(4) LFI.
45. Les facteurs à prendre en considération par le tribunal, pour décider s'il accorde l'autorisation sont énumérés au paragraphe 30(6) LFI et incluent entre autres :
- i. la suffisance des consultations menées auprès des créanciers (art. 30(6)b) LFI);
 - ii. le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue compte tenu de leur valeur marchande (art. 30(6)d) LFI);
 - iii. l'authenticité des efforts déployés pour disposer des biens en faveur d'une personne qui n'est pas liée au failli (art. 30(6)e) LFI).

46. En l'espèce, le syndic n'a consulté aucun créancier avant d'autoriser le dirigeant unique de la débitrice à réaliser des profits sur l'actif sans aucune contrepartie. De plus, le syndic n'a fait aucun effort pour disposer l'actif en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la débitrice.
47. Chaque transaction du syndic sur l'actif depuis la date de la faillite résulte en une continuation du commerce par une personne liée, à l'abri de la masse des créanciers.

G. La distribution de l'actif entre les créanciers

48. Après s'être engagé le 16 décembre 2016 d'enquêter sur les revenus et les redevances échus et à échoir de l'exploitation de l'actif, le syndic a sans plus décidé d'«abandonner» l'actif en contravention à l'article 83(2)b) LFI.
49. Les articles 30(1)(j), 141 et 151 LFI permettent au syndic avec la permission des inspecteurs ou, à défaut, l'autorisation du tribunal de partager parmi les créanciers un bien qui à cause de sa nature particulière ou d'autres circonstances spéciales, ne peut être promptement ou avantageusement vendu.
50. L'opposante a proposé au syndic d'assumer elle-même les honoraires d'un avocat spécialisé en propriété intellectuelle et faillite, afin de rédiger des contrats pour la partage des albums et des titres entre les créanciers, ce que le syndic a catégoriquement refusé (Onglet 22).

H. Est-il trop tard pour transiger sur l'actif?

51. Le 16 décembre 2016, l'opposante n'avait pas encore de statut de créancière, du fait la juge Florence Lucas a refusé l'exécution provisoire de sa créance (Onglet 1, p. 29, par. 175) et que le dossier est en appel depuis le 23 novembre 2016.
52. De plus, la lettre de l'avocat du syndic, datée du 21 juin 2017 (Pièce – S-2) indique que l'issue de l'appel dans le dossier civil peut donner lieu à des réclamations prouvables dans la faillite de la débitrice.
53. À moins d'avoir voulu induire l'opposante en erreur, cette lettre est une reconnaissance implicite que les parties devaient attendre l'issue des appels avant de fermer l'administration de la faillite.
54. Même si l'opposante avait acheté l'actif en 2016, cette transaction n'aurait en rien dégagé le syndic de ses responsabilités suivant le paragraphe 83(2)b) LFI.
55. Entretemps, les communications des parties se limitaient surtout au respect de l'injonction permanente du 24 octobre 2016 qui visait l'actif (Onglet 1, p. 29, 30, par. 179-182). Cette injonction obligeait le syndic à retirer du marché 9 titres de l'actif contenant la prestation vocale de l'opposante et que la juge Florence Lucas a qualifiés de contrefaçon.
56. Puisque les 9 titres de l'opposante ont été vendus après la date de la faillite et avant l'issue du jugement du 24 octobre 2016, les redevances que le syndic doit à l'opposante suivant l'article 83 LFI sur les profits et le streaming de ces titres ont été fixées par la Cour supérieure à 2 949\$ (Onglet 1, par. 83, 85, chefs de dommages 6, 7, 8).

57. En ce qui concerne l'argument de l'absence d'intérêt du public, la preuve au dossier démontre que le public n'a jamais été informé de la faillite de la débitrice et que celle-ci a toujours opéré comme si elle n'était pas en faillite :
- a. Le distributeur de la débitrice MN2S réfère à son dirigeant unique comme « label owner » (Onglet 11, p. 4);
 - b. Le 24 mars 2016, la page Facebook de la débitrice, opérée par son dirigeant unique, indique que la débitrice « Mile End returns after a break during the holidays with our latest release... » (Onglet 5, p. 16)
 - c. La page Soundcloud de la débitrice est opérée également sous le nom du dirigeant unique de la débitrice (Onglets 9 et 10)

Conclusion

58. Le syndic est obligé de rendre compte de son administration en tout temps et surtout au moment de sa libération, d'autant plus qu'il s'est engagé à enquêter sur les revenus à l'audience du 16 décembre 2016 (Onglet 11).
59. Le syndic insiste que les créanciers doivent recevoir 0\$ sur le dollar, pendant que la débitrice continue son commerce et réalise des profits à l'abri des créanciers, et ce sans avoir acquitté toutes ses dettes comme l'exige l'art. 169(4).
60. Pour un syndic qui charge 450\$ de l'heure (Pièce – S-3), plaider son incompétence en matière d'internet donne une mauvaise image à la profession de syndic de faillite et compromet la confiance du public dans le régime des faillites corporatives au Canada.
61. Rien dans la Loi ou les Règles ne prévoit une immunité du syndic à l'égard de l'article 83 LFI pour motif d'incompétence. Au contraire, la Règle 36 exige du syndic d'acquiescer ses tâches avec compétence.
62. Rien dans la Loi ou les Règles ne prévoit une obligation des créanciers d'entreprendre des mesures, afin de pallier à l'incompétence d'un syndic, ou d'intenter des procédures, pour recevoir une reddition de comptes.
63. Tout ce qui est exigé du syndic à l'égard des titres qu'il a gardés dans le commerce est :
- a. de verser des redevances aux auteurs et aux artistes sur les profits réalisés après la date de la faillite conformément à leurs contrats avec débitrice.
 - b. si une personne autre que le syndic exploite ces titres, de garantir que ces redevances seront payées par cette autre personne, à défaut de quoi le syndic doit obtenir le consentement écrit des auteurs et des artistes.
64. Accéder à la console n'exige aucune compétence particulière autre que de taper les informations de connexion et un mot de passe. Tout syndic raisonnablement compétent peut accéder à la console et y effectuer les opérations nécessaires à l'administration de l'actif.

65. Si le syndic ne se sentait pas compétent pour administrer un actif de musique électronique dans le commerce, il avait juste à ne pas accepter le dossier de la débitrice.
66. Le fait que sur plus de 3 ans d'administration, le syndic n'a demandé aucune instruction au tribunal et qu'il n'a pas voulu être remplacé signifie que son mandat se résume justement à mettre l'actif à l'abri des créanciers.
67. Tout en chargeant 450\$ de l'heure pour son incompétence, le syndic a complexifié encore plus les communications entre lui-même et les créanciers, lorsqu'à la suite de l'audience du 16 décembre 2016, il a engagé des avocats, pour le représenter dans la faillite de la débitrice (Pièce – S-2).
68. Les appels dans le dossier civil ne sont pas finis, tel qu'exigé par l'article 41(4) LFI.
69. À cause de ce qui précède, l'opposante soumet que le syndic devrait franchir quelques étapes, avant d'obtenir sa libération en attendant le sort du dossier civil à la Cour suprême (Onglet 15).
70. Le tribunal peut imposer des conditions à la libération du syndic.
71. L'opposante propose au tribunal d'assujettir la libération du syndic aux conditions suivantes:
- a. Accéder à la console et sortir une reddition de comptes sur les profits réalisés depuis la date de la faillite;
 - b. Payer les arrérages de redevances aux auteurs et artistes sur les profits réalisés depuis la date de la faillite conformément au paragraphe 83(2)a) LFI;
 - c. Partager les titres et albums entre les créanciers au prorata de leurs créances, avec les clauses de garantie de redevances conformes au paragraphe 83(2)b) LFI;
 - d. Si le syndic veut « abandonner » l'actif, retirer tous les albums et titres de l'internet et retourner ceux-ci aux auteurs et artistes suivant le paragraphe 83(3) LFI pour la somme de 256\$ à 333\$ par titre.

Daté à Montréal, le 25 février 2019.

ROSSITA STOYANOVA

[REDACTED]

AFFIDAVIT

Je, soussignée, ROSSITA STOYANOVA, domiciliée et résidant au [REDACTED]

[REDACTED] AFFIRME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

Tous les faits allégués dans la présente *Réponse de l'opposante à la lettre du syndic relative à la procédure #24 au plumentif* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

ROSSITA STOYANOVA

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI

à _____,

ce _____ jour de _____

INVENTAIRE DES PIÈCES ET SOURCES AMENDÉ

DESCRIPTION	ONGLET
Jugement de la Cour supérieure du 24 octobre 2016	1
Jugement du 24 novembre 2018 (confirme Onglet 1)	2
Catalogue des enregistrements de la débitrice, commercialisés en ligne en date du 2 décembre 2018	3
<u>État définitif des recettes et débours taxé en date du 1^{er} novembre 2018 et commentaires du surintendant</u>	4
Page Facebook de la débitrice en 2016	5
Continuation de l'actif de la débitrice sur Beatport (<u>avec les textes rédigés pour Les Disques Mile End</u>)	6
Ventes sur Electrobuzz et Artistxite en date du 2 décembre 2018	7
Informations au REQ sur la société Griffintown Records	8
Compte Soundcloud de la débitrice en date du 26 juin 2017	9
Compte Soundcloud de la débitrice en date du 2 décembre 2018	10
<u>Procès verbal de la Registraire des faillites du 16 décembre 2016</u>	11
Reçus d'achat du 2 décembre 2018	12
Reçu d'achat de Beatport du 28 décembre 2018	13
Mile End Records, Profit and Loss, January 1 to December 19, 2015	14

Dossier à la Cour suprême, significations et correspondances	15
Reçu d'achat de iTunes du 7 février 2019	16
Reçu d'achat de Beatport du 22 février 2016	17
Reçu d'achat de Traxsource du 7 janvier 2016	18
Arrêt de la Cour d'appel du 15 février 2015	19
Correspondance avec le syndic du 16 janvier 2019	20
Courriel du syndic du 30 novembre 2016	21
Correspondance du 17 janvier 2019	22
Cahier jaune	
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C.(1985), c. B-3</i>	NA
Copyright and Bankruptcy (Doctrine sur l'article 83)	23
<i>Proposition de 9253-4122, 2018 QCCS 4292</i>	24
<i>Murdock (Syndic de), 2014 QCCS 3426</i>	25
<u>Pièces additionnelles</u>	
<u>IMS Business Report 2018 (Danceonomics.com)</u>	<u>26</u>
<u>Contrat de la débitrice avec le groupe de DJ Monitors</u>	<u>27</u>